



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-12

Arrêté temporaire de permission de voirie

**720, rte de Corbeil, 1755 rte de Serne,
300 rte de Corbeil et ch. du Pouyet**

26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE – BLV, représentée par Madame DESSEMON Louison, pour le compte du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique en date du 28/11/2025, qui souhaite implanter des appuis dans le cadre du déploiement de la Fibre, en occupant temporairement le domaine public en agglomération et hors agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 15/12/2025 au 31/12/2026, l'entreprise AXIONE - BLV est autorisée à procéder à l'implantation des appuis suivants :

POT_26381_DA_6050 au 720, route de Corbeil

POT_26381_DA_6983 au 1755, route de Serne

POT_26381_DA_7033 à hauteur du 300, route de Corbeil

POT_26381_DA_7308 au chemin du Pouyet

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 an.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation l'année en cours. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

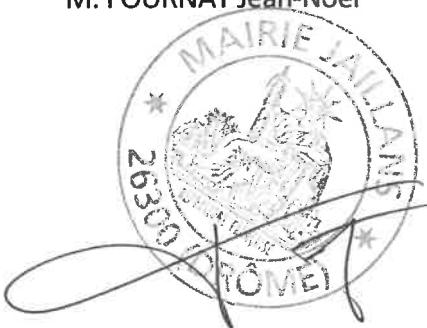
Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'entreprise AXIONE, M. le Maire de Jaillans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 3 février 2026

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.